

adopté

SÉNAT

le 29 juin 1975.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs-adjoints.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le chapitre premier du titre III « Laboratoires » du Livre VII du Code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 750, 1514 et in-8° 234.
2^e lecture, 1808, 1809 et in-8° 328.

Sénat : 1^{re} lecture, 246, 338 et in-8° 159 (1974-1975).
2^e lecture, 466 et 475 (1974-1975).

« CHAPITRE PREMIER

« LABORATOIRES D'ANALYSES
DE BIOLOGIE MEDICALE

« SECTION I

« Conditions de fonctionnement
des laboratoires d'analyses de biologie médicale.

.....

« Art. L. 754. — Conforme.

.....

« Art. L. 757-1, L. 757-2 et L. 758. — Conformes.

.....

« Art. L. 761. — Conforme.

« SECTION II

« Dispositions applicables aux directeurs
et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses
de biologie médicale.

« Art. L. 761-1. — Les directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent exercer personnellement et effectivement leurs fonctions.

« Ils ne peuvent les exercer dans plus d'un laboratoire.

« Ils ne peuvent, sauf s'ils exercent personnellement et effectivement leurs fonctions dans une commune de moins de 5 000 habitants, le laboratoire étant situé à plus de trente kilomètres du plus proche laboratoire exclusif, avoir une autre activité médicale, pharmaceutique ou vétérinaire, à l'exception des actes médicaux et prescriptions pharmacologiques directement liés à l'exercice de la biologie, des prescriptions thérapeutiques à titre gratuit. Ils peuvent cependant exercer des fonctions d'enseignement dans le ressort de l'Académie où est exploité le laboratoire ou dans un rayon de cent kilomètres autour de ce laboratoire.

« Toutefois, un directeur ou directeur-adjoint de laboratoire privé peut, à l'intérieur d'un même département ou dans deux départements limitrophes, cumuler la direction de ce laboratoire avec les fonctions de biologiste chef de service, d'adjoint ou assistant de biologie, ou d'attaché de biologie d'un établissement hospitalier public, d'un établissement participant au service public hospitalier ou d'un établissement de transfusion sanguine, lorsqu'il a été régulièrement nommé à ces fonctions et qu'il ne les exerce qu'à temps partiel. Le cumul de ces fonctions est également autorisé à l'intérieur du territoire constitué par les départements du Val-d'Oise, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de « Paris ».

« En outre, les directeurs et directeurs-adjoints titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 513 peuvent, dans le cadre de leur activité professionnelle, préparer des vaccins, sérums et allergènes destinés à un seul individu.

« Compte tenu soit de conditions géographiques ou démographiques particulières, soit des nécessités inhérentes à certains moyens de diagnostic ou à certaines thérapeutiques, des dérogations à l'interdiction du cumul d'activités peuvent être accordées par le Ministre de la Santé, après avis de la Commission nationale permanente de biologie médicale.

.....

« SECTION III

« Dispositions diverses.

« *Art. L. 761-12.* — Conforme.

.....

« *Art. L. 761-15.* — Conforme.

.....

« SECTION IV

« Dispositions pénales.

.....

Art. 2.

Sont habilités à continuer leurs activités :

1° Les directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice à la date de la publication de la présente loi. Ceux qui ont interrompu cet exercice postérieurement au 9 novembre 1973 afin d'acquérir un complément de formation spécialisée pourront reprendre leur activité dans les mêmes conditions ;

2° Les laboratoires enregistrés ainsi que les laboratoires agréés fonctionnant régulièrement à la date de publication de la présente loi ;

3° Les personnes exerçant les fonctions de directeur ou directeur-adjoint de laboratoire avant la publication de la présente loi peuvent poursuivre leurs activités sans être tenus de justifier de la formation spécialisée prévue à l'article L. 761-2 du même Code. Des stages de recyclage sont organisés à leur intention.

Les sociétés constituées avant la date de publication de la présente loi pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales doivent en outre se conformer aux dispositions de l'article L. 754, dans un délai de cinq ans à compter de ladite publication du décret prévu à l'article L. 761-16.

Art. 3.

. **Conforme.**

**Délibéré, en séance publique, à Paris, le
29 juin 1975.**

Le Président,

Signé : Alain POHER.